

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de la plate-forme d'innovation technologique, citée à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'université de Skikda ;
- l'université de Guelma ;
- l'école nationale supérieure des technologies industrielles de Annaba ;
- l'école nationale supérieure des mines et métallurgie de Annaba ;
- le centre de recherche en environnement (CRE) de Annaba.

Art. 3. — La plate-forme d'innovation technologique comprend trois (3) sections :

La section études et conception, chargée :

- de réaliser les études nécessaires et la conception des prototypes ;
- de réaliser les descriptifs des différentes étapes de fabrication ;
- de concevoir les circuits et les systèmes relatifs aux prototypes.

La section micro-électronique, mesure et instrumentation, chargée :

- de réaliser les circuits et les cartes électroniques (prototypage) ;
- de réaliser les tests, mesures et métrologies.

La section mise en forme, usinage et impression 3D, chargée :

- de fabriquer des pièces des systèmes, selon les besoins ;
- de réaliser et de modifier les pièces mécaniques ;
- d'assembler les parties de prototypes conçus ;
- de fabriquer les supports ;
- de fournir des services au profit des universitaires et industriels.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1444 correspondant au 23 avril 2023.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Kamel BADDARI

Le ministre
des finances

Laziz FAID

Arrêté interministériel du 3 Chaoual 1444 correspondant au 23 avril 2023 portant création d'un service commun de recherche au sein de l'école supérieure d'agronomie de Mostaganem.

— — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 17-89 du 18 Joumada El Oula 1438 correspondant au 15 février 2017 portant transformation de l'école préparatoire en sciences de la nature et de la vie à Mostaganem en école supérieure d'agronomie ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, il est créé un service commun de recherche, en la forme de plate-forme technologique de production et technologie des céréales et du lait et leurs dérivés au sein de l'école supérieure d'agronomie de Mostaganem.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de la plate-forme technologique de production et technologie des céréales et du lait et leurs dérivés, citée à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'université de Mostaganem ;
- l'université de Mascara ;
- l'université d'Oran 2 ;
- l'école supérieure en informatique de Sidi Bel Abbès ;
- l'école supérieure des sciences biologiques d'Oran.

Art. 3. — La plate-forme technologique de production et technologie des céréales et du lait et leurs dérivés comprend trois (3) sections :

La section culture hydroponique ou hors-sol des fourrages, chargée :

- de produire du fourrage hors-sol et gestion rationnelle d'eau ;
- d'utiliser des bâtiments d'élevage modernes gérés par des capteurs électroniques embarqués, en vue de faciliter l'alimentation, la reproduction des troupeaux et la production de lait ;
- de gérer intelligemment des effluents de l'élevage et compostage de la biomasse et système de traite automatisé.

La section technologie du lait et dérivés, chargée :

- d'utiliser le numérique et la simulation pour innover dans la qualité des produits laitiers en utilisant de nouvelles formules bio et aliments fonctionnels ;
- d'assurer une maîtrise technique et économique de la déshydratation du lait, en vue d'obtenir la poudre de lait de qualité ;
- de transférer le savoir et le savoir-faire aux élèves ingénieurs, opérateurs économiques et industriels.

La section technologie intelligente des aliments infantiles, chargée :

- de tester de nouvelles formules alimentaires d'aliments infantiles à base de céréales bio et légumineuses bio, locales et naturelles ;
- de maîtriser le recyclage de l'eau par des systèmes d'évaporation intelligente ;
- de maîtriser l'hygiène alimentaire des aliments infantiles ;
- d'assurer le bon stockage et le conditionnement des aliments infantiles et poudre de lait, automatisés, minimisant le risque de contamination.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1444 correspondant au 23 avril 2023.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Kamel BADDARI

Le ministre
des finances

Laziz FAID

Arrêté interministériel du 3 Chaoual 1444 correspondant au 23 avril 2023 portant création d'un service commun de recherche au sein du centre de développement des technologies avancées.

— — — —

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 88-61 du 22 mars 1988, modifié et complété, portant création du centre de développement des technologies avancées ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, il est créé un service commun de recherche, en la forme de plate-forme technologique en microsystèmes électromécaniques au sein du centre de développement des technologies avancées.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de la plate-forme technologique en microsystèmes électromécaniques citée à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'université des sciences et de la technologie d'Oran (USTO) ;
- l'université de Blida 1 ;
- l'école nationale polytechnique de Constantine (ENPC) ;
- l'école nationale polytechnique d'Oran.